

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 4 AOUT 1835.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi présenté par M. le Ministre des Finances, portant des modifications à l'art. 2 de la loi du 28 décembre 1834, relatif aux dix centimes pour subvention de guerre.

MESSIEURS,

Lors de l'ouverture de la dernière session, le gouvernement avait conçu l'espoir de pouvoir alléger par un dégrèvement la position des contribuables.

Cette espérance si chère au cœur du monarque, le discours du trône la fit partager à la nation, et elle fut formulée dans le projet de loi des voies et moyens. Mais avant la discussion de ce projet, des événemens politiques entièrement imprévus firent naître des appréhensions de guerre.

Bien que confiant dans les traités qui garantissent l'état de paix, le gouvernement jugea prudent de se préparer aux complications qui pouvaient surgir de cette position nouvelle, et vous proposa de décréter une subvention de dix centimes par franc sur tous les impôts, afin de former un fonds de réserve à appliquer éventuellement aux premiers besoins de la défense du pays.

Une imposante majorité dans les deux Chambres accueillit cette demande : le vote mémorable auquel elle donna lieu, témoigna de la sage prévoyance et de l'énergique patriotisme de la législature qui, dans toutes les circonstances où il s'est agi de l'indépendance et de la dignité de la patrie, s'est toujours montrée unanime et prête à tous les sacrifices.

Ce vote ne contribua peut-être pas peu au maintien de la paix. Il étouffa du moins d'hostiles espérances, et fit voir à ceux qui les nourrissaient, que s'il avait été possible de nous surprendre naguère, à l'avenir la victoire ne serait plus facile.

Le fond de la question reçut donc une éclatante approbation ; la forme seule fit l'objet d'une controverse parlementaire. Je ne rappellerai point ici les différentes manières de voir à ce sujet ; cette digression devient inutile devant la mesure que je vais avoir l'honneur de vous proposer.

Cette mesure, Messieurs, qui est l'abolition de la subvention de guerre, est due moins au désir bien naturel sans doute de celui qui paie, qu'à l'éloignement probable du danger qui avait motivé cette imposition extraordinaire. Elle est la réalisation d'une promesse que le gouvernement ne pouvait accomplir plus tôt sans imprudence, mais qui ne fut pas l'une des moindres considérations qui le déterminèrent à convoquer les Chambres, soit pour leur demander l'abrogation de la subvention, soit pour leur confier les motifs de sa conservation.

Le gouvernement, Messieurs, connaît trop l'étendue de ses devoirs ; il a une trop juste idée de la responsabilité morale qui pèse sur lui pour ne pas garantir autant qu'il le peut, autant qu'il le doit, le royaume des calamités de la guerre ; mais lorsque les sacrifices deviendront sans objet, il sera toujours le premier à y mettre un terme.

Nous venons donc, Messieurs, par ordre du Roi, vous proposer d'abolir les dix centimes de subvention de guerre sur les impôts indirects, à partir du 1^{er} du mois prochain, et sur les contributions directes pour le dernier trimestre de l'année.

Nous ne pouvons nous dissimuler, Messieurs, que la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre atténuera, dès ce moment jusqu'à celui de son abrogation, les produits de cette subvention sur les impôts indirects. Chacun cherchera nécessairement à se soustraire à l'application de cette taxe temporaire, en retardant ses transactions de quelques jours. J'insiste sur cette remarque, afin qu'il soit à l'avance bien reconnu que les évaluations de 10 p. % sur ces impôts, faites au budget, doivent être réduites non-seulement de $\frac{4}{12}$, mais proportionnellement au temps que la perception aura été réellement effectuée.

La différence, Messieurs, dans l'époque de l'abrogation des effets de l'art. 2 de la loi du 28 décembre 1834, entre les deux natures de contributions, est nécessitée par les difficultés immenses qu'il y aurait à supprimer, sur les contributions directes, la subvention avant le premier octobre prochain, attendu que bon nombre de contribuables ont déjà payé leur cotisation jusqu'à cette époque, et que les restitutions d'un douzième de la subvention, restitutions si minimes pour le contribuable, seraient à l'exécution tellement pénibles à l'administration, en même temps qu'onéreuses au trésor, que nous avons cru devoir maintenir cette imposition jusqu'à la fin du trimestre actuel. Dans ce cas il y aura même encore à rembourser, mais en moindre nombre, des paiemens faits par anticipation pour l'année entière, et c'est afin d'éviter aux contribuables qui sont dans ce cas, de longues et fastidieuses formalités, et à la Cour des comptes, comme à l'administration, de nombreuses écritures, que nous avons proposé dans la loi d'opérer ces remboursemens par déduction des recettes.

L'art. 2 du projet consacre explicitement le principe déjà renfermé implicitement dans l'art. 1^{er}, du maintien de la perception des dix centimes sur les

droits ouverts durant la période pendant laquelle la subvention aura existé. Il y aurait, Messieurs, inégalité dans le paiement des charges, et privilège en faveur de ceux qui jouissent déjà de crédits ou de délais accordés par des dispositions favorables des lois, ou enfin qui n'auraient pas acquitté l'impôt pour une cause quelconque, s'ils étaient affranchis du paiement de la subvention, par cela seul qu'elle se trouve supprimée à partir d'une époque déterminée. D'ailleurs, Messieurs, le même principe a présidé à la perception des droits ouverts et acquis au trésor avant le 1^{er} janvier dernier, mais seulement soldés depuis. Ils n'ont point été assujétis à la subvention, parce qu'au moment où le contribuable s'est trouvé engagé envers le trésor, la loi n'avait pas d'empire, et que c'eût été lui donner en quelque sorte un effet rétroactif que de la faire peser sur des opérations commerciales et des transactions faites ou consenties sous une législation moins onéreuse. Par une équitable réciprocité, et surtout pour ne point établir de différence entre celui qui a payé comptant et celui qui doit au trésor le montant de droits ayant pris naissance à une même époque et sous une même législation, il est rationnel et juste de les maintenir passibles des mêmes rétributions accessoires.

Le nouveau droit d'accise sur les eaux - de - vie indigènes a été l'objet de maintes critiques immédiatement après la mise à exécution de la loi du 18 juillet 1833, dont les effets ont fait perdre au trésor des sommes notables, sans profit bien constaté pour l'agriculture. L'expérience semble avoir démontré maintenant que le résultat principal obtenu par l'exiguité du droit, est le bas prix des liqueurs fortes, si dangereux pour la morale publique. Elle a prouvé aussi, par l'application de la subvention de guerre, qu'une augmentation modérée du taux de l'impôt ne détruisait en rien l'économie des dispositions de la loi, et qu'il est praticable, sinon de le majorer encore, du moins de conserver la surtaxe de 10 p. % qui le grève actuellement, sans nuire aux produits et sans exciter davantage à la fraude, ou du moins sans détruire l'équilibre des moyens de répression. Cette conviction, qui sera, j'en suis assuré à l'avance, partagée par la majorité dans les Chambres, a déterminé le gouvernement à conserver sur cet impôt une perception additionnellé de 10 c. par franc au profit du trésor.

Messieurs, bien des commentaires ont eu lieu en dehors de cette enceinte, à l'occasion de la subvention des dix centimes. On lui a attribué une influence fâcheuse sur les intérêts commerciaux et, par suite, sur les revenus de l'État : on a exagéré les effets qui doivent ressortir de tout impôt temporaire auquel chacun cherche à échapper. Ces effets, Messieurs, nous les connaissions tous; nous ne différions que sur leur étendue, sur leur portée. Je me trouve heureux de ne m'être point abusé à cet égard; car si, comme l'avaient dit quelques orateurs de cette Chambre, opposés non à la subvention en elle-même, mais au mode de son application, on s'est hâté de soustraire, par leur mise immédiate en consommation, des marchandises qui auraient sans cela été assujéties aux dix centimes; si, dans les mêmes intentions, on s'est approvisionné de timbres, ou si l'on a soumis plus tôt quelques actes à la formalité de l'enregistrement, du moins ces opérations anticipées n'ont point dépassé les bornes que je leur assignais dans ma pensée, et un million d'impôts, qui probablement ne

seraient rentrés que dans les premiers mois de 1835, ont été acquittés en décembre 1834. Il est également probable que la fin de ce mois sera peu productive en impôts indirects, par suite de l'intérêt qu'aura le contribuable à les soustraire à la surtaxe des 10 p. %; mais, je le répète, ce sont là des résultats qui accompagnent toute contribution temporaire, et plus sa durée est courte, plus ces résultats sont sensibles.

Ne croyez pas cependant, Messieurs, qu'il y aura déficit dans les revenus généraux du trésor. Les évaluations me paraissent devoir être atteintes; mais ce ne peut être qu'après la fin de l'année qu'il sera possible d'en avoir l'assurance, parce que ce n'est que par son ensemble et non par ses subdivisions qu'on peut établir un jugement fondé à cet égard.

Messieurs, avant de terminer, je ne dois pas omettre de vous faire connaître qu'un autre engagement pris par le gouvernement, à l'occasion de la même subvention, a été religieusement rempli par lui : c'est celui de conserver intacts et en réserve les fonds qui en proviennent et dont l'application est déferée à votre sagesse.

Déjà vous avez disposé sur ces fonds d'une somme d'un million 560,000 fr. en faveur du département de la guerre, par la loi du 15 avril dernier.

Ce qui a été perçu au-delà de cette somme, et tout ce qui se percevra encore, formera un capital de réserve qui ne recevra d'autre destination que celle que la législature lui assignera.

Je vais avoir l'honneur, Messieurs, de vous donner lecture du projet de loi.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges ,

A tous présens et à venir, salut !

Considérant qu'il y a lieu de croire que les circonstances politiques qui ont motivé l'imposition d'une subvention de guerre ont cessé d'exister ;

Sur la proposition de notre ministre des finances et de l'avis de notre conseil des ministres ,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté , en notre nom , à la Chambre des représentans , par notre ministre des finances :

ARTICLE PREMIER.

Les dix centimes de subvention de guerre , décrétés par l'art. 2 de la loi du 28 décembre 1834 , n° 972 , cesseront d'être perçus sur les droits de douanes , transit et de tonnage ; les droits d'accises , à l'exception de celui sur les eaux-de-vie indigènes ; les timbres collectifs et les droits de timbre , d'enregistrement , de succession , d'hypothèque et de greffe , dont l'ouverture aura lieu à partir du premier septembre prochain. Cette subvention cessera aussi d'être perçue , mais pour le dernier trimestre de la présente année seulement , sur les contributions foncière et personnelle , ainsi que sur le droit de patente.

Le gouvernement est autorisé à restituer aux contribuables le prorata de ladite subvention qu'ils auraient payée par anticipation, sur ce trimestre, pour ces contributions ou ce droit. Cette restitution s'opérera en déduction des recettes.

ART. 2.

Les droits d'accise pris en charge et ceux acquis au trésor par crédits à terme ou autrement , depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 août 1835 inclusivement ; les droits dus par suite de décès survenus pendant la même période , et tous autres droits indirects dont l'ouverture aura également eu lieu du 1^{er} janvier au 31 août compris de cette année , mais qui ne seront acquittés qu'après cette dernière époque , demeureront passibles de la subvention de guerre.

ART. 3.

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes reste soumis à une perception additionnelle de 10 centimes par franc, au profit du trésor.

Bruxelles, le 31 juillet 1835.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.